

# Avis décision prise

## Décision prise par les Fonctionnaires technique et déléguée

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

### PUN/2021/0002

**Concerne** : Demande de permis unique introduite par la **SA LIMS (Laboratoire de l'Institut médical spécialisé)**, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 1, ayant trait à un terrain sis à **1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Fond des Més, 5** cadastré 4<sup>ème</sup> division section B parcelle 327 B, ayant comme objet : « *Demande de permis unique en vue de la construction d'un bâtiment de 34 m<sup>2</sup> sur un étage + Exploitation de laboratoires + Stockage de produits chimiques, de gaz inertes et de déchets dangereux.* »

Le Collège communal porte à la connaissance du public, conformément à l'article D.65 § 5 et selon les modalités de l'article R.21 du Code de l'environnement, que les Fonctionnaires technique et déléguée **ont décidé de ne pas imposer une étude d'incidence pour les motifs suivants** :

- *Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'environnement. À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les eaux de surface, l'air, sur la gestion des déchets et les risques inhérents au stockage de produit dangereux. Au vu du descriptif des activités et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, l'exploitant prévoit de ne rejeter que les eaux de second rinçage. Celui-ci prévoit également l'installation de hotte filtrante, et un stockage sécurisé des différents produits consommés et déchets générés.*
- *En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*
- *D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*
- *La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra, dès lors, l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.*
- *Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences sur l'environnement et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.*